

**15 juin 2015. – DÉCRET n° 15/012 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (J.O.RDC., 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 13, col. 24)**

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées;

Vu la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, spécialement en ses articles 20 et 21;

Vu l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, spécialement en ses articles 5 et 10;

Vu la loi 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code de justice militaire;

Vu la loi 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 32 à 36;

Vu la loi 14-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014, portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé. Institut congolais pour la conservation de la nature, en sigle « ICCN », spécialement en ses articles 37 et 38;

Considérant la résolution du Conseil supérieur de la défense, prise à l'issue de la réunion du mois d'août 2014, visant la mise sur pied d'une force devant assurer notamment la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées et combattre efficacement le braconnage intensif de la faune, œuvre des braconniers nationaux et étrangers ainsi que des bandes et groupes armés;

Considérant la nécessité;

Sur proposition des ministres de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion, de l'Environnement et Développement durable ainsi que du Tourisme;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé au sein de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), un corps pour la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, CorPPN en sigle, dont l'organigramme est figure en annexe du présent décret.

**ART. 2.** Le CorPPN est une structure para-militaire ayant pour mission d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité sur les espèces sauvages.

**ART. 3.** Le CorPPN relève des ministres ayant dans leurs attributions respectivement:

- la défense nationale, pour la mise en condition, la dotation en armes et munitions de guerre;
- la conservation de la nature, pour le budget et les finances;
- le tourisme, pour la formation en guide touristique, la préservation des aspects touristiques et la prise en compte de leurs impératifs.

Le directeur général de l'ICCN assure la coordination et la gestion quotidienne de toutes les activités du corps.

**ART. 4.** Les effectifs du CorPPN sont composés des:

- éléments des Forces armées, de la Police nationale ou des services spécialisés, détachés par arrêté des ministres de tutelle, sur demande de la coordination du CorPPN, pour exercer les fonctions de commandement, de formation ou autre;
- conservateurs des parcs et réserves naturelles apparentées et des éco-gardes sélectionnés sur base des critères d'aptitude physique et intellectuelle, prévu dans le statut spécifique du corps;
- volontaires recrutés conformément au statut spécifique.

**ART. 5.** Les membres du CorPPN seront revêtus d'uniformes, d'insignes distincts et de grades fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibéré en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

**ART. 6.** Le CorPPN comprend:

- un commandement et un État-major;
- un service technique;
- un service logistique;
- un centre de formation du personnel;
- des détachements de protection implantés principalement dans les parcs nationaux et réserve naturelle apparentée ci-après:

- Garamba;
- Virunga;
- Salonga;
- Kahuzi Biega;
- Réserve des faunes à okapi;
- Maïko;
- Kungelungu;
- Upemba;
- Lomami.

Le déploiement du CorPPN peut s'opérer dans les autres parcs nationaux et réserves naturelles apparentées sur décision de la coordination.

- ART. 7.** Le service technique du CorPPN est chargé de l'acquisition, de la mise en œuvre et de l'entretien des équipements techniques nécessaires aux opérations dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.
- ART. 8.** Le service logistique du CorPPN est chargé de l'appui logistique en termes d'équipements individuels et collectifs, de ration, du charroi, des armes et munitions.
- ART. 9.** Le centre de formation du CorPPN est chargé de l'instruction du personnel et de l'entraînement des unités, pour les rendre aptes à accomplir leur mission.  
Il bénéficie d'un appui du ministre ayant le tourisme dans ses attributions pour la formation en matière touristique.
- ART. 10.** Le détachement de protection des parcs et réserves naturelles apparentées est la grande unité du CorPPN.  
Le commandant du détachement assume, sous la coordination du conservateur, la responsabilité de la protection d'un parc et réserves naturelles apparentées ou d'une partie du domaine lui attribuée. Son action est placée sous le contrôle du commandant du CorPPN.
- ART. 11.** Le CorPPN est placé sous le commandement d'un officier général des Forces armées ou de la Police nationale, en activité ou retraité. Il est assisté par deux adjoints l'un, officier général ou supérieur des Forces armées ou de la Police nationale, chargé des opérations et du renseignement et l'autre, cadre supérieur de l'ICCN, chargé de l'administration, des finances et de la logistique.
- ART. 12.** Le commandant du CorPPN et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.
- ART. 13.** Le commandant du CorPPN participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'ICCN.
- ART. 14.** Le commandant du CorPPN est chargé de la mise en condition et de la mise en œuvre du CorPPN, sous le contrôle du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.
- ART. 15.** La compétence des membres du CorPPN est limitée strictement aux parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.
- ART. 16.** Les membres du CorPPN font carrière conformément aux statuts de l'ICCN.
- ART. 17.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CorPPN peuvent faire usage des armes à feu, lorsque les violences ou les voies de fait sont exercées contre eux-mêmes et pour les besoins de la protection des parcs et réserves naturelles apparentées et leur patrimoine.
- ART. 18.** Le commandant du CorPPN peut, lorsque ses moyens organiques se révèlent insuffisants pour accomplir une mission requérir l'assistance de la Police nationale ou des Forces armées.
- ART. 19.** Tout détachement de la Police nationale ou des Forces armées, intervenant sur réquisition dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, passe aux ordres du commandant du détachement du CorPPN, conformément à l'article 10 du présent décret.
- ART. 20.** Outre le rapport adressé à sa hiérarchie, tout commandant détachement du CorPPN est tenu d'informer, par un rapport circonstancié, les autorités judiciaires et militaires de toute situation constatée dans le parc et réserves naturelles apparentées pouvant porter atteinte à la sécurité du territoire ou de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
- ART. 21.** Les armes, munitions, équipements collectifs, charroi, transmissions et cantonnement actuels d'écogardes passent sous le contrôle du commandant CorPPN.
- ART. 22.** Toute autre question en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du CorPPN sera réglée par arrêté interministériel pris par les ministres ayant la défense nationale, la conservation de la nature et le tourisme dans leurs attributions, sur proposition du directeur général de l'ICCN.
- ART. 23.** Le ministre de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion, le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable ainsi que le ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2015.

Matata Ponyo Mapon  
Aimé Ngoy Mukena  
Ministre de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion  
Bienvenu Liyota Ndjoli  
Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable  
Elvis Mutiri Wa Bashara  
Ministre du Tourisme

Annexe

Organigramme du corps de protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées de la République démocratique du Congo

